

DECISION N°2017-0650/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Global Equipement SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-041F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de divers projets et programmes de la DGFORMR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2017 de la Société Global Equipement SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mahamadi NIKIEMA et Adama OUEDRAOGO, respectivement Commercial et Agents de la Société Global Equipement SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Pascaline OUEDRAOGO et Monsieur Issaka OUEDRAOGO, représentants le ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Raoul COMPAORE, Gérant de UBS Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-041F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de divers projets et programmes de la DGFOMR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2123 du mardi 22 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 août 2017 ; que la Société Global Equipement SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 24 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-041F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de divers projets et programmes de la DGFOMR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Global Equipement SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour absence de marchés similaires exécutés au cours des trois dernières années ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il a fourni des marchés similaires accompagnés de PV provisoires, définitifs et des attestations de bonne fin d'exécution ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-31 des données particulières requiert un (01) projet de nature et de complexité similaires exécuté dans les trois (03) dernières années ; qu'à titre de pièces justificatives, les soumissionnaires devaient joindre les pages de garde et de signature des contrats ainsi que les procès-verbaux (PV) de réception définitive ;

considérant que la CAM soutient que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ; que, certes, le requérant a fourni six (06) marchés ; que, cependant, cinq desdits marchés n'entrent pas dans la limite des trois dernières années ; que le seul marché respectant la limite du temps imposé, n'est pas de nature similaire de par son objet ;

considérant que le requérant soutient que la date qui doit être prise en compte est celle du PV de réception définitive et non celle d'approbation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la date de signature du contrat est celle prise en compte pour le décompte des années en ce qui concerne les marchés similaires ; qu'il est constant que cinq des marchés fournis par le requérant sont de 2012 et 2013 au lieu de 2014 maximum ; qu'aussi, le marché n°99/00/01/80/2014/0009 pour acquisition de divers matériels et mobilier fourni par le requérant ne saurait être similaire à un marché d'acquisition de matériels informatiques ; qu'ainsi, la CAM a fait une bonne évaluation des offres en écartant l'offre du requérant pour défaut de marché similaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société Global Equipement SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société Global Equipement SARL est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-041F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de divers projets et programmes de la DGFOMR ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2017
Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national